

## **VD\_OMNI PS.2018.0100 vom 3. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0100)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0100 du 3 juin 2020

IT: VD\_OMNI PS.2018.0100 del 3 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre une décision de la Direction générale de la cohésion sociale en matière de restitution de prestations du revenu d'insertion indûment touchées. Il ressort de la condamnation de la recourante pour escroquerie et des faits retenus au pénal, dont rien ne permet de s'écarter, ainsi que du dossier administratif, que les prestations dont le remboursement est exigé ont été obtenues indûment. La recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. Elle pouvait en outre être recherchée pour le remboursement de l'intégralité des prestations perçues durant la vie commune avec son ex-conjoint, même si la restitution de la totalité du montant a simultanément été réclamée à ce dernier. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille. [...]" Selon l'art. 19 al. 1 RLASV, sont notamment considérés comme fortune: "a. Les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune; [...]" b) Comme le relève la doctrine, il convient si possible d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés rendus sur la base des mêmes faits (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2<sup>ème</sup> édition, 2018, no 628 ss, p. 228 ss). Ainsi, en matière de circulation routière, la jurisprudence commande à l'autorité administrative de ne pas s'écarter sans raisons des faits établis au pénal, en particulier lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies et lorsque le juge a entendu directement les parties et les témoins (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2; 136 II 447 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal

se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 136 II 447 consid. 3.1 et les arrêts cités). Cette jurisprudence s'applique également dans d'autres domaines du droit administratif, comme en matière d'indemnisation des victimes d'infractions (ATF 129 II 312 consid. 2.4; 124 II 8) ou encore en matière fiscale (ATF 143 II 8 consid. 7.3, traduit in RDAF 2017 II 588). La CDAP a pour sa part considéré, s'agissant d'affaires qui concernaient la restitution de prestations du revenu d'insertion indûment perçues, que la suspension de la procédure administrative se justifie lorsque la procédure pénale porte sur le même complexe de faits et permettra d'établir le montant des éléments de revenus et de fortune qui ont été dissimulés (arrêts PS.2014.0031 du 17 décembre 2014 consid. 1a; PS.2008.0030 du 14 août 2008 consid. 4; cf. aussi arrêt GE.2006.0196 du 16 octobre 2007 consid. 3, concernant les frais d'intervention de la police mis à charge d'un administré). c) En l'occurrence, la recourante a été reconnue coupable d'escroquerie par ordonnance pénale rendue le 12 novembre 2019. Le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a en particulier retenu qu'elle avait " sciemment dissimulé au CSR que son mari était propriétaire d'un immeuble au Maroc acheté en mars 2008 pour un montant de DH 1'000'000.-, au moyen notamment d'une partie du capital de son 2<sup>e</sup> pilier à elle, retiré le 31 décembre 2007 ". Il a par ailleurs retenu que la recourante avait dissimulé au CSR la perception sur un compte au nom de son ex-conjoint, entre le 5 avril 2011 et le 22 septembre 2011, de plusieurs montants pour une somme totale de 20'813 francs. Sur la base de ces faits, il a retenu que la recourante avait indûment perçu de la DGCS la somme de 11'513 francs. L'ordonnance pénale précitée a été rendue à la suite d'une enquête diligentée par le Ministère public, dans le cadre de laquelle la recourante et son ex-conjoint ont été entendus. La recourante ne s'est de surcroît pas opposée à cette ordonnance pénale, laquelle est devenue définitive et exécutoire le 10 décembre 2019. Bien qu'invitée à se déterminer, elle n'a pas formulé de remarque sur cette condamnation à l'attention de la cour de céans. Aucun élément ne permet en l'espèce de s'écarter des faits retenus au pénal. Il ressort au contraire aussi des dossiers des autorités intimée et concernée que les prestations en cause, dont le remboursement est exigé de la recourante, ont été obtenues indûment. La seconde enquête effectuée par le CSR afin de vérifier la situation financière de l'ex-conjoint de la recourante a en effet permis d'établir que celui-ci était propriétaire, à tout le moins depuis mai 2009, d'un bien immobilier situé au Maroc, estimé à 360'000 fr. par l'ACI selon la taxation fiscale établie d'office pour l'année 2014. La limite de fortune de 8'000 francs applicable pour un couple était par conséquent très largement dépassée lorsque la recourante et son ex-conjoint ont requis les prestations du revenu d'insertion. La fortune des requérants excéderait au demeurant encore amplement cette limite, quand bien même l'on retiendrait une valeur de l'ordre de 140'000 fr. pour l'immeuble, pour tenir compte de l'éventuelle erreur de l'ACI mentionnée dans le rapport d'enquête du 30 mai 2016. Quoiqu'en dise la recourante, il est en outre douteux que celle-ci ait ignoré cet investissement puisqu'il ressort de l'audition de son ex-époux par le Ministère public qu'il aurait été acquis au moyen d'un montant provenant de sa prévoyance professionnelle, ce à quoi fait allusion leur convention de divorce. Cet argument n'est quoi qu'il en soit pas déterminant, puisque la valeur de cet immeuble aurait dû être prise en compte au titre de la fortune du couple pour déterminer le droit au revenu d'insertion quand bien même cet immeuble aurait été acquis par les seuls fonds de son ancien époux. Il est manifeste que si le CSR avait eu connaissance de la réelle situation financière de la recourante et de son ex-conjoint au moment du dépôt de la demande d'octroi du revenu d'insertion en avril 2011, il l'aurait refusé compte tenu de la fortune dont

le couple disposait alors. Les prestations en cause ont donc été obtenues indûment, ce qui résulte aussi bien de la condamnation pénale de la recourante pour escroquerie, spécifiquement des faits retenus à l'appui de cette condamnation, que des éléments ressortant du dossier administratif.

### **E. 3**

Il reste à examiner si la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi, qu'elle invoque implicitement lorsqu'elle prétend n'avoir pas voulu profiter du système, n'avoir jamais perçu les montants du revenu d'insertion lorsqu'elle était mariée et que son ex-conjoint l'aurait escroquée. La recourante fait également valoir que le remboursement de ce montant la mettrait dans une situation difficile. a) D'après l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré (al. 7). Il est précisé à l'art. 29 RLASV que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. En application l'art. 41 al. 1 let. b LAVS, la personne ayant obtenu des prestations du RI est également tenue au remboursement lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1 LASV). b) La condamnation pour escroquerie de la recourante, laquelle implique que celle-ci a astucieusement induit en erreur l'autorité, exclut déjà que sa bonne foi puisse être retenue. Il résulte par ailleurs du dossier que la recourante a contresigné, avec son ex-conjoint, la demande d'octroi du revenu d'insertion, l'autorisation de renseigner ainsi que les déclarations mensuelles de revenus relatives aux mois d'avril à septembre 2011. Selon le journal tenu par les assistants sociaux, elle a en outre participé à au moins deux entretiens avec un assistant social, les 16 mai et 7 juin 2011, au cours desquels il a été question des prestations du RI auxquelles le couple avait droit. Elle a également communiqué à son assistant social, par courriel du 24 octobre 2011, la séparation du couple à partir du début du mois d'octobre 2011. Dans ces circonstances, la recourante soutient en vain qu'elle n'aurait pas perçu les montants du revenu d'insertion. Peu importe à cet égard que son ex-conjoint n'ait potentiellement pas utilisé les sommes reçues pour les besoins de la famille, ainsi qu'elle l'indique, sans toutefois l'établir. La recourante et son ex-conjoint ne pouvaient en outre ignorer qu'un immeuble, même situé à l'étranger, devait être annoncé, puisqu'en apposant leurs signatures sur la demande d'octroi du revenu d'insertion ils ont certifié avoir déclaré leur fortune et d'éventuels biens immobiliers. La recourante ne prétend en outre pas qu'elle ignorait l'existence de ce bien et il résulte au contraire de la convention de divorce passée qu'elle a contribué à son financement. Dans ces circonstances, la recourante ne peut donc pas se prévaloir de sa bonne foi et le remboursement des sommes indûment perçues a été exigé à juste titre en application de

l'art. 41 LASV . Le CSR aurait d'ailleurs aussi été fondé à exiger la restitution d'éventuelles prestations versées au titre d'avances remboursables, dans l'hypothèse où la recourante et son ex-conjoint auraient pu y prétendre durant une période limitée. c) Pour le surplus, la recourante ne conteste pas le calcul du montant de 11'513 fr. 05 dont le remboursement est exigé d'elle, lequel apparaît avoir été déterminé correctement. Il correspond en effet à l'aide versée durant la vie commune du couple, d'avril à septembre 2011, à savoir 17'840 fr. 80 (cf. décompte bénéficiaire chronologique), déduction faite de 6'327 fr. 75 équivalant à l'indu réclamé par décision du 11 mars 2015 pour cette période.

#### **E. 4**

On ajoutera que même si le revenu d'insertion a été versé au couple durant la période d'avril à septembre 2011, le CSR avait la possibilité de réclamer à la recourante le remboursement de la totalité du montant dû. a) Selon l'art. 166 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 201), chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1). Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). L'époux ou l'épouse qui agit dans le cadre de son pouvoir de représentation engage aussi solidairement son conjoint. Il s'agit d'une solidarité passive au sens des art. 143 et suivants du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) (Audrey Leuba in Commentaire romand Code civil I, éd. 2010, no 29 ad art. 166 CC). Aux termes de l'art. 144 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al. 2). Le pouvoir de représenter l'union conjugale s'éteint de plein droit en cas de dissolution du mariage ou de suspension de la vie commune (Audrey Leuba, op. cit., no 33 ad art. 166 CC; cf. aussi arrêt CDAP PS.2010.0054 du 28 juillet 2011 consid. 2). L'art. 166 CC ne concerne par ailleurs que les rapports des époux avec les tiers et est indépendant du régime matrimonial choisi par les époux (cf. notamment ATF 129 V 90 consid. 4; arrêt dans lequel le Tribunal fédéral des assurances a retenu la responsabilité de l'un des époux, à l'égard d'une caisse-maladie, pour les dettes de cotisation de l'autre époux). La CDAP a pour sa part considéré que dès lors que les prestations versées au titre du revenu d'insertion ont été allouées pour satisfaire les besoins courants du couple, l'autorité compétente est fondée à réclamer le remboursement de la totalité de la somme due à l'un ou l'autre des époux, ceux-ci étant solidairement responsables au sens de l'art. 166 al. 3 CC. Chacun des époux peut être recherché en première ligne pour le remboursement des prestations de l'aide sociale accordées au couple (arrêts CDAP PS.2010.0054 du 28 juillet 2011 consid. 2; PS.2009.0098 du 2 février 2011 consid. 2a; PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 3c; PS.2013.0186 du 17 mars 2004 consid. 4). b) En application des dispositions précitées, la recourante pouvait donc être recherchée pour le remboursement de l'intégralité des prestations du revenu d'insertion indûment perçues durant la période d'avril à septembre 2011, pendant laquelle elle faisait encore ménage commun avec son ex-conjoint. Il n'est pas déterminant à cet égard que la restitution de la totalité du montant dû pour cette période ait simultanément été réclamé à ce dernier (cf. art. 144 CO). Cette solidarité s'applique nonobstant le régime matrimonial de la séparation de biens choisi en l'espèce par les époux.

#### **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision de la Direction générale de la cohésion sociale du 28 novembre 2018 doit être

confirmée. Il n'est pas perçu de frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.